



# Notice Retraite

Valable dès le :

**1<sup>er</sup> janvier 2026**

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans la présente notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin ou féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

## **Âge de la retraite**

À la CACEB, l'âge de la retraite ordinaire, pour les femmes et pour les hommes, est de 65 ans. Il est possible de percevoir la rente de vieillesse au plus tôt à l'âge de 58 ans. En cas de poursuite de l'activité lucrative, un report du versement de la rente est possible jusqu'à 70 ans.

En principe, vous prenez votre retraite lors d'un départ à l'âge de la retraite (58 à 65 ans). En cas de changement d'emploi, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance ou à la caisse de pension de votre nouvelle employeuse ou de votre nouvel employeur. Toutefois, si vous continuez à exercer une activité lucrative qui n'est pas soumise à l'assurance LPP obligatoire ou si vous êtes inscrit(e) au chômage, vous pouvez faire transférer votre prestation de sortie à une institution de libre passage. Dès l'âge de 65 ans, un transfert de la prestation de sortie n'est possible que si celle-ci peut être transférée à une autre institution de prévoyance, c'est-à-dire si la nouvelle institution de prévoyance accepte de recevoir la prestation de libre passage.

## **Annonce de la retraite (rente/capital)**

La rente de vieillesse de la CACEB n'est pas versée automatiquement, mais doit être demandée au moyen du formulaire « Retraite (demande rente/capital) ». Le formulaire est à votre disposition sur notre site Internet. Vous pouvez le télécharger. Il n'est pas possible de percevoir des prestations de vieillesse et de poursuivre son activité lucrative sans interruption avant l'âge de référence. Annoncez donc en temps utile tout changement pertinent concernant une rente de vieillesse déjà demandée afin d'éviter d'éventuelles demandes de remboursement des rentes ou des prestations en capital déjà versées.

## **Calcul de la rente de vieillesse de la CACEB**

La rente est calculée sur la base du capital-épargne disponible à la date de départ en retraite effectif. Cet avoir est converti selon un pourcentage défini (le taux de conversion) en une rente.

Le taux de conversion dépend de l'âge : plus une personne assurée est jeune lors de son départ à la retraite, plus le taux de conversion est bas. Ainsi, il est tenu compte du fait que, avec l'avoir disponible, la rente devra être versée plus longtemps. En contrepartie, le taux de conversion augmente en cas de départ à la retraite après l'âge ordinaire.

Exemple en cas de départ à la retraite à l'âge de 65 ans au 31 juillet :

|                 | x                  | =              | : 12 =          |
|-----------------|--------------------|----------------|-----------------|
| Capital-épargne | taux de conversion | rente annuelle | rente mensuelle |
| CHF 600 000     | 4,90 %             | CHF 29 400     | CHF 2 450       |

Vous trouverez les taux de conversion en vigueur dans l'annexe du Règlement de prévoyance actuel. Ils sont calculés au mois près. Vous trouverez les taux de conversion appliqués dans votre certificat de prévoyance ou dans les offres de retraite individuelles disponibles sur le portail des personnes assurées « myCACEB ». Pour augmenter votre rente, vous pouvez, sous certaines conditions, effectuer des rachats facultatifs qui augmentent le capital-épargne. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez notre notice « Rachats volontaires ».

## Réduction du taux d'occupation à l'âge de la retraite / Retraite partielle

En cas de réduction du taux d'occupation, sous réserve de la règle de tolérance, vos rapports d'assurance sont adaptés. Les futures cotisations sont déterminées en fonction du nouveau salaire. Ceci entraîne une réduction des prestations futures. Plus vous êtes proche de la retraite, plus l'impact de la réduction sur votre rente est faible puisqu'une grande partie du capital-épargne nécessaire à la rente a déjà été épargnée.

Pour autant que vous ayez déjà besoin d'une rente partielle suite à l'abaissement de votre taux d'occupation, vous pouvez demander une retraite partielle. Vous obtenez alors une rente de vieillesse partielle adaptée par rapport à votre taux d'occupation réduit. En cas de cessation ultérieure de l'activité lucrative ou lors d'un autre départ à la retraite partielle, la rente de vieillesse s'accroît en conséquence. Les conditions cadres suivantes s'appliquent à la demande de retraites partielles :

- Réduction de plus de 12,5 points de pourcentage du taux d'occupation (tolérance incluse). Jusqu'à la retraite complète, cinq étapes partielles au maximum sont admises, dont trois avec versement d'un capital.
- Il doit s'écouler au moins 365 jours entre deux étapes avec versement de capital.

Les conditions ne doivent pas nécessairement correspondre à la pratique fiscale acceptée dans le canton de résidence. Des divergences peuvent notamment exister sur les points suivants :

- nombre maximal d'étapes de retraite partielle possibles ;
- laps de temps entre deux étapes ;
- nombre de retraits en capital autorisés ; ou
- réduction minimale requise du taux d'occupation par retraite partielle.

Nous vous recommandons donc de clarifier au préalable le traitement fiscal avec les autorités fiscales et, le cas échéant, de le faire confirmer. La responsabilité de clarifier le traitement fiscal des prestations de prévoyance et la déductibilité fiscale des rachats incombe à la personne assurée. La CACEB décline toute responsabilité quant aux conséquences fiscales.

## **Aide à la décision entre réduction du taux d'occupation et retraite partielle**

Étant donné qu'il faut déclarer les rentes comme des revenus, une rente partielle n'a généralement de sens que si vous en avez besoin, par exemple pour compenser une perte de revenu. Avec une retraite partielle, vous touchez plus tôt une partie de vos prestations et donc à un taux de conversion plus bas. En revanche, lors d'une réduction du taux d'occupation, le capital-épargne est conservé dans son intégralité et n'est converti en rente que plus tard.

## **Retrait en capital au lieu d'une rente**

Au moment du départ à la retraite, vous pouvez vous faire verser jusqu'à 100 % du capital-épargne disponible sous forme de capital (moins les rachats volontaires des trois dernières années) et, en cas de retraite partielle, au maximum 100 % de l'épargne correspondant à la réduction. La rente de vieillesse et les prestations assurées de personnes survivantes sont réduites proportionnellement en cas de retrait en capital partiel.

## **Délai d'annonce pour un retrait en capital**

La demande de retrait en capital doit être reçue par la CACEB au moins **trois mois avant la date prévue du départ en retraite, complète ou partielle**, par le biais du formulaire « Retraite (demande rente/capital) » afin qu'un versement en temps utile puisse être garanti. Si le délai de trois mois n'est pas respecté, le versement peut être reporté sans intérêt jusqu'à trois mois au maximum. La demande doit être spécifiquement présentée à chaque fois.

## **Imposition du retrait en capital**

Tout retrait en capital est imposable. Ce n'est pas la date du versement qui est déterminante, mais la date de départ en retraite partielle / retraite, c'est-à-dire la date dite d'échéance. Un versement tardif n'entraîne donc pas de report sur une autre année fiscale. L'impôt est réclamé séparément par les autorités fiscales. Quelques cantons offrent

des calculateurs fiscaux qui vous permettent de calculer provisoirement l'impôt. En outre, tenez compte des éventuelles dispositions divergentes dans votre canton de résidence.

## Comparaison entre retrait en capital et rente

Qu'est-ce qui est préférable ? Tout dépend de votre situation personnelle et de vos attentes individuelles. Vous trouverez ci-dessous une énumération non exhaustive de différents aspects à prendre en considération :

### Caractéristiques de la perception d'une rente

|               |   |
|---------------|---|
| Avantages     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rente viagère plus élevée</li> <li>• Rente de survivant en cas de décès</li> <li>• Aucun placement de capital nécessaire</li> </ul>  |
| Inconvénients | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moins de flexibilité, pas de possibilité de placer soi-même son capital</li> <li>• En cas de décès précoce, le capital non prévu pour des prestations des personnes survivantes est perdu</li> </ul> |
| Impôts        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Imposition comme revenu, charge fiscale plus élevée à long terme</li> </ul>  |
| Motivations   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurité plus importante que flexibilité</li> <li>• Pas d'intérêt à « placer de l'argent »</li> <li>• Pas d'enfants qui pourraient hériter du capital</li> </ul>                                     |

### Caractéristiques du retrait en capital

|               |   |
|---------------|---|
| Avantages     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus de flexibilité (amortissement d'une hypothèque, avances sur héritage possibles)</li> <li>• Le capital restant va aux héritières et héritiers</li> </ul>   |
| Inconvénients | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La fortune doit être administrée personnellement</li> <li>• Le risque dû à la longévité doit être personnellement assumé</li> <li>• Les corrections des marchés financiers ont des conséquences immédiates sur la fortune</li> </ul>     |
| Impôts        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus de la rente plus bas suite à un retrait en capital</li> <li>• En cas de retrait en capital, impôt sur les versements en capital à tarif réduit, ensuite imposition sur la fortune, incluant les rendements des titres</li> </ul> |
| Motivations   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Espérance de vie inférieure à la moyenne</li> <li>• Foi dans le rendement à long terme des placements</li> <li>• Les fluctuations de valeurs et les pertes boursières n'occasionnent pas d'insomnies</li> </ul>                          |

## Rente transitoire

Pour autant que vous n'ayez pas encore droit à votre rente AVS en cas de retraite anticipée, vous pouvez solliciter une rente transitoire auprès de la CACEB. Celle-ci est versée avec la rente de vieillesse de la CACEB jusqu'à l'âge de référence de l'AVS. Elle est financée soit au moyen de rachats volontaires sur le compte d'épargne complémentaire « Rente transitoire » soit par une réduction à vie de la rente de vieillesse.

La réduction de la rente de vieillesse de la CACEB débute à partir de l'âge de référence de l'AVS et correspond à la somme totale de la rente transitoire versée, multipliée par le taux de conversion réglementaire appliqué à l'âge de référence de l'AVS. Il est donc pertinent de fixer individuellement le montant de la rente transitoire afin d'éviter une réduction inutilement élevée de la rente de vieillesse.

## Versement de la rente de vieillesse de l'AVS (1<sup>er</sup> pilier)

Dès 2028, l'âge de référence de l'AVS est de 65 ans tant pour les femmes que pour les hommes. Pour les femmes nées en 1963 et avant, des dispositions transitoires s'appliquent à l'âge de référence de l'AVS (1960 et avant : 64 ans, 1961 : 64 ans et 3 mois, 1962 : 64 ans et 6 mois, 1963 : 64 ans et 9 mois).

La rente AVS doit être annoncée dans tous les cas. Dans le cadre des nouvelles dispositions, en cas de retraite anticipée, il est possible de se référer à la date de cessation d'activité, mais au plus tôt à partir de 63 ans ou à partir de 62 ans pour les personnes nées entre 1961 et 1969.

Vous devez déposer votre demande de versement anticipé de la rente de vieillesse AVS environ trois à quatre mois avant la date souhaitée pour le début du versement. Le versement est possible au plus tôt à partir du mois suivant l'annonce. Une annonce rétroactive est exclue. En cas de report de la rente de vieillesse AVS, celle-ci doit être différée d'au moins un an. Elle peut ensuite être demandée au début de n'importe quel mois.

Des versements partiels sont également possibles. Vous trouverez des informations au sujet de l'AVS sur [www.ahv-iv.ch/fr](http://www.ahv-iv.ch/fr).

## Obligation de cotiser à l'AVS même après un départ à la retraite partielle

En cas de retraite anticipée, de réduction importante du temps de travail ou de retraite partielle, vous devez vous renseigner auprès de la caisse de compensation AVS compétente pour savoir si vous devez verser des cotisations en tant que personne sans activité lucrative.

## Versement anticipé de l'AVS et rente transitoire CACEB

Vous trouverez ici les principales différences entre les deux possibilités :

| Versement anticipé de la rente AVS   | Rente transitoire CACEB  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement anticipé possible dès l'âge de 63 ans (années de naissance 1961 à 1969 à partir de l'âge de 62 ans)</li> <li>• La rente AVS peut être perçue en totalité ou en partie, indépendamment de la variation du revenu (partie anticipée exprimée en francs ou en pourcentage – min. 20 %, max. 80 %). Une augmentation est possible au cours de la durée de versement anticipé.</li> <li>• Réduction de la rente AVS de 6,8 % par année d'anticipation. Les femmes de la génération de transition (nées entre 1961 et 1969) bénéficient de taux de réduction plus avantageux.</li> <li>• Réduction dès le début des versements</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement possible dès l'âge de 58 ans, seulement dans le cadre d'une retraite partielle (réduction du taux d'occupation de plus de 12,5 %)</li> <li>• Montant au choix (contrôle du revenu imposable)</li> <li>• Réduction seulement à partir de l'âge de référence de l'AVS</li> <li>• Montant de réduction inférieur à celui applicable en cas de versement anticipé de l'AVS</li> <li>• Préfinancement possible au moyen de rachats volontaires sur le compte d'épargne complémentaire</li> </ul> |

Veillez noter que, dans les deux cas de figure, des cotisations à l'AVS peuvent être dues au titre de personne sans activité lucrative. La réduction de la rente AVS entraîne également une diminution des compensations futures du renchérissement des rentes AVS.

## Report du départ en retraite

En principe, vous pouvez demander votre retraite lorsque vous atteignez l'âge de référence (65 ans), même si vous continuez à travailler. Tant que vous continuez à exercer une activité lucrative et que vous percevez le salaire minimum, un report est possible jusqu'à l'âge de 70 ans maximum. Sur demande, vous pouvez renoncer au versement de cotisations d'épargne après avoir atteint l'âge de 65 ans. Dans ce cas, l'employeuse ou l'employeur ne verse plus non plus de cotisations d'épargne.

## Reprise d'une activité lucrative après le départ en retraite

La reprise d'une activité lucrative après une interruption est possible à tout moment, sans aucune répercussion sur la rente de vieillesse en cours de la CACEB. En cas de nouvelle entrée avant l'âge de 65 ans, de nouveaux rapports d'assurance sont créés. Sous réserve d'une éventuelle prestation en capital, en cas de nouvelle cessation d'activité, vous recevez deux rentes de vieillesse. Une fois atteint l'âge de référence (65 ans), il n'est plus possible de rentrer dans la CACEB.